

Article 1 alinéa 2 Am 1
Art. 1

liffer "régionale" et remplacer par
"territoriale" après : intégration

liffer "régionaux" et remplacer par
"territoriaux" après : réseaux

Adopté
MJ

Am 2
Art. 1

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES
AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « axés sur la proximité et la continuité des services » par « visant à assurer des services de proximité et leur continuité ».

Adopté
MJ

Am 3
Art 3

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 3

Modifier l'article 3 du projet de loi :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 3. Le présent chapitre a principalement pour objet de constituer les centres intégrés de santé et de services sociaux et de prévoir la composition, le fonctionnement et les pouvoirs et obligations des conseils d'administration de ces établissements et des établissements non fusionnés. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « établissements régionaux et suprarégionaux » par « centres intégrés de santé et de services sociaux et les établissements non fusionnés ».

Adopté
MJ


Amendement

Am 4

Art. 3

Article 3

Modifier l'article 3 du projet de loi par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Un établissement » par « Un centre intégré de santé et de services sociaux ».

Adopté


LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 4

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, est constitué, pour chacune des régions sociosanitaires mentionnées à l'annexe I, un centre intégré de santé et de services sociaux, issu de la fusion des établissements publics de la région et de l'agence de la santé et des services sociaux, tel que prévu à cette annexe.

Pour les régions de Montréal et de la Montérégie, sont respectivement constitués cinq et deux centres intégrés de santé et de services sociaux, lesquels sont issus de la fusion de certains établissements publics et, le cas échéant, de l'agence de la santé et des services sociaux de leur région respective, tel que prévu à cette annexe.

Pour la région de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine, est constitué un centre intégré de santé et de services sociaux, lequel est issu de la fusion de certains établissements publics et de l'agence de la santé et des services sociaux de cette région, tel que prévu à cette annexe. De plus, devient un centre intégré de santé et de services sociaux l'établissement mentionné à cette annexe, sous le nom qui y est prévu.

Seul un centre intégré de santé et de services sociaux visé par la présente loi peut utiliser, dans son nom, les mots « centre intégré de santé et de services sociaux ». De même, seul un tel centre qui se trouve dans une région sociosanitaire où est situé le siège d'une université ayant une faculté de médecine peut utiliser dans son nom les mots « centre intégré universitaire de santé et de services sociaux. ».

Adopté
M

Am 6

Art. 7

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 7

Modifier l'article 7 du projet de loi :

- 1° par le remplacement de « suprarégionaux » par « non fusionnés »;
- 2° par l'ajout des paragraphes suivants :
 - « 5° Institut Philippe-Pinel de Montréal;
 - « 6° CHU de Québec – Université Laval;
 - « 7° Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval. ».

Adopté



LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 8

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« 8. Sous réserve de l'article 9, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé des personnes suivantes :

1° un médecin omnipraticien qui exerce sa profession sur le territoire du centre intégré, désigné par et parmi les membres du département régional de médecine générale;

2° un médecin spécialiste et un pharmacien désignés par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement;

5° une personne désignée par et parmi les membres du comité des usagers de l'établissement;

6° une personne nommée par le ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu de l'enseignement identifiés par celui-ci;

7° neuf personnes indépendantes nommées conformément aux dispositions des articles 11 et 12;

8° le président-directeur général de l'établissement, nommé par le ministre à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 7°. ».

Sam 1

Adopté

PROJET DE LOI N° 10
LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

sem 1
Am 7
Art. 8

Article 8

Sous - Amendement

Modifier l'amendement à l'article 8
du projet de loi en remplaçant,
au huitième paragraphe, les
mots « par le ministre » par les
mots suivants :

« par le gouvernement, sur
recommandation du ministre, »

Adopté
HJ

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

Am 8
Art. 4

Amendement

Article 4, tel qu'amendé

tel qu'amendé.

Modifier l'alinéa 2 de l'article 4, en remplaçant les mots suivants « cinq et deux » par les mots suivants :

« cinq et trois »

Adopté
my

Am 9
Art. 4

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 4, tel qu'amendé

Modifier l'article 4 du projet
de loi tel qu'amendé par l'insertion,
après « faculté de médecine » ,
de « ou qui exploite un centre
désigné institut universitaire dans
le domaine social » .

Adopté
NY

Am 10

Annexe 1

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Annexe 1

Région sociosanitaire : Mauricie et Centre-du-Québec (04)

Remplacer ce qui suit :

« **Nom de l'établissement public issu de la fusion** :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC »

par ce qui suit :

« **Nom de l'établissement public issu de la fusion** :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC ».

Adopté
M

Am 11

Annexe 1

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Annexe 1

Région sociosanitaire : Outaouais (07)

Remplacer ce qui suit :

«

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle et motrice ».

par ce qui suit :

«

- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage ».

Adopté
MJ

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Annexe 1

Région sociosanitaire : Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (11)

Adopté
M

1- Remplacer ce qui suit :

« **Région sociosanitaire : Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (11)** »

par ce qui suit :

« **Région sociosanitaire : Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (11) – Établissement 1** ».

2- Supprimer, sous la rubrique « **Agence et établissements publics fusionnés** », ce qui suit :

« • **CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES** ».

3- Remplacer, sous la rubrique « **Nom de l'établissement public issu de la fusion** », ce qui suit :

« **CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE – ÎLES-DE-LA-MADELEINE** »

par ce qui suit :

« **CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE** ».

4- Remplacer, sous la rubrique « **L'établissement a pour objet d'exploiter** », ce qui suit :

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

« • Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle et motrice »

par ce qui suit :

« • Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage ».

5- Remplacer, sous la rubrique « **Territoire desservi** », ce qui suit :

« Région sociosanitaire de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine »

par ce qui suit :

- « • Réseau local de services de la Haute-Gaspésie
- Réseau local de services de la Baie-des-Chaleurs
 - Réseau local de services du Rocher-Percé
 - Réseau local de services de La Côte-de-Gaspé ».

6- Ajouter, à la fin, ce qui suit :

« **Région sociosanitaire** : Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (11) –
Établissement 2

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Établissement public qui devient un centre intégré de santé et de services sociaux :

CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES

Nouveau nom du centre intégré de santé et de services sociaux :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement

Le siège de l'établissement est situé à Les Îles-de-la-Madeleine, dans le district judiciaire de Gaspé.

Territoire desservi :

- Réseau local de services des Îles-de-la-Madeleine ».

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 4.1

AD & H
WJ

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **4.1.** Pour les régions de la Capitale-Nationale, de l'Estrie, de Montréal, de Laval, des Laurentides et de la Montérégie, sont administrés par le conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux identifiés à l'annexe I les établissements publics mentionnés à cette annexe en regard de chacun de ces centres intégrés. De tels établissements regroupés poursuivent leurs activités selon ce qui est prévu à leur permis.

La structure organisationnelle de l'établissement regroupé est celle du centre intégré et le président-directeur général de même que l'ensemble du personnel d'encadrement du centre intégré exercent également leurs fonctions et responsabilités à l'égard de l'établissement regroupé. De plus, tous les conseils, instances et, sous réserve des dispositions de l'article 153.1, comités d'un tel centre intégré exercent également leurs fonctions et responsabilités à l'égard de l'établissement regroupé.

Un budget unique est accordé à un centre intégré pour l'ensemble de ses activités et de celles des établissements regroupés qui sont administrés par son conseil d'administration. Le centre intégré produit des états financiers unifiés pour tous ces établissements. Il produit également de façon unifiée tout acte de nature administrative, rapport ou autre document qui doit être produit par ceux-ci. ».

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Annexe 1

Région sociosanitaire : Montréal (06)

Adopté
M

Remplacer la partie de l'Annexe 1 du projet de loi qui porte sur la région sociosanitaire de Montréal par la suivante :

« **Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 1**

Établissements publics fusionnés :

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE DORVAL-LACHINE-LASALLE
- CENTRE DE RÉADAPTATION DE L'OUEST DE MONTRÉAL
- LES CENTRES DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE BATSHAW

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Pointe-Claire, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de Pierrefonds – Lac Saint-Louis
- Réseau local de services de LaSalle – Vieux Lachine

Établissements publics administrés par le conseil d'administration de l'établissement public issu de la fusion :

- INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DOUGLAS
- CENTRE DE SOINS PROLONGÉS GRACE DART
- CENTRE HOSPITALIER DE ST. MARY

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 2

Établissements publics fusionnés :

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX CAVENDISH
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTAGNE

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DU CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Le siège de l'établissement est situé à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de René-Cassin – NDG/Montréal-Ouest
- Réseau local de services de Côte-des-Neiges – Métro – Parc-Extension

Établissements publics administrés par le conseil d'administration de l'établissement public issu de la fusion :

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

- L'HÔPITAL GÉNÉRAL JUIF SIR MORTIMER B. DAVIS
- CENTRE MIRIAM
- CHSLD JUIF DE MONTRÉAL
- HÔPITAL MONT SINAI
- LA CORPORATION DU CENTRE HOSPITALIER GÉRIATRIQUE MAIMONIDES
- CENTRE DE RÉADAPTATION CONSTANCE-LETHBRIDGE

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 3

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX JEANNE-MANCÉ
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SUD-OUEST-VERDUN
- LA CORPORATION DU CENTRE DE RÉADAPTATION LUCIE-BRUNEAU
- INSTITUT RAYMOND-DEWAR
- INSTITUT UNIVERSITAIRE DE GÉRIATRIE DE MONTRÉAL
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE MONTRÉAL
- INSTITUT DE RÉADAPTATION GINGRAS-LINDSAY-DE-MONTRÉAL
- LE CENTRE JEUNESSE DE MONTRÉAL
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE MONTRÉAL

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DU CENTRE-EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse

Le siège de l'établissement est situé à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

- Réseau local de services des Faubourgs – Plateau-Mont-Royal – Saint-Louis-du-Parc
- Réseau local de services de Verdun/Côte Saint-Paul-Saint-Henri-Pointe-Saint-Charles

Établissement public administré par le conseil d'administration de l'établissement public issu de la fusion :

L'HÔPITAL CHINOIS DE MONTRÉAL (1963)

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 4

Établissements publics fusionnés :

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX D'AHUNTSIC ET MONTRÉAL-NORD
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE BORDEAUX-CARTIERVILLE-SAINT-LAURENT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CŒUR-DE-L'ÎLE
- HÔPITAL DU SACRÉ-COEUR DE MONTRÉAL
- HÔPITAL RIVIÈRE-DES-PRAIRIES

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins psychiatriques
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Le siège de l'établissement est situé à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services d'Ahuntsic – Montréal-Nord
- Réseau local de services du Nord de l'Île – Saint-Laurent
- Réseau local de services de la Petite-Patrie-Villeray

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Montréal (06) – Établissement 5

Établissements publics fusionnés :

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA POINTE-DE-L'ÎLE
- INSTITUT UNIVERSITAIRE EN SANTÉ MENTALE DE MONTRÉAL
- HÔPITAL MAISONNEUVE-ROSEMONT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE SAINT-LÉONARD-ET SAINT-MICHEL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX LUCILLE-TEASDALE
- INSTITUT CANADIEN-POLONAIS DU BIEN-ÊTRE INC.

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins psychiatriques

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Le siège de l'établissement est situé à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de Rivière-des-Prairies – Mercier-Est/Anjou – Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est
- Réseau local de services de Saint-Léonard – Saint-Michel
- Réseau local de services de Hochelaga-Maisonneuve – Olivier-Guimond – Rosemont ».

Établissement public administré par le conseil d'administration de l'établissement public issu de la fusion :

HÔPITAL SANTA CABRINI

Projet de loi n° 10

Am 16
Annexe 1

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Annexe 1

Région sociosanitaire : Capitale-Nationale (03)

Adopté
(Signature)

1- Supprimer, sous la rubrique « **Agence et établissements publics fusionnés** », ce qui suit :

« • CHU DE QUÉBEC

« • INSTITUT UNIVERSITAIRE DE CARDIOLOGIE ET DE PNEUMOLOGIE DE QUÉBEC ».

et ce qui suit :

« • HÔPITAL JEFFERY HALE – SAINT BRIGID'S ».

2- Remplacer, sous la rubrique « **Nom de l'établissement public issu de la fusion** », ce qui suit :

« CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE – CHU DE QUÉBEC »

par ce qui suit :

« CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

3- Ajouter, à la fin, ce qui suit :

après "Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale,"
« Établissement public administré par le conseil d'administration de
l'établissement public issu de la fusion :

HÔPITAL JEFFERY HALE – SAINT BRIGID'S ».

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Annexe 1

Région sociosanitaire : Estrie (05)

Adopté
M

1- Supprimer, sous la rubrique « **Agence et établissements publics fusionnés** », ce qui suit :

« • CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE L'ESTRIE »

et ce qui suit :

« • CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX – INSTITUT UNIVERSITAIRE DE GÉRIATRIE DE SHERBROOKE ».

2- Ajouter, sous la rubrique « **Agence et établissements publics fusionnés** » et après « • CENTRE JEUNESSE DE L'ESTRIE », ce qui suit :

« • CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA HAUTE-YAMASKA

« • CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX LA POMMERAIE. ».

3- Remplacer, sous la rubrique « **Nom de l'établissement public issu de la fusion** », ce qui suit :

« CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE »

par ce qui suit :

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

« CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE ».

4- Supprimer, sous la rubrique « **L'établissement a pour objet d'exploiter** », ce qui suit :

« • Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement ».

5- Remplacer, sous la rubrique « **L'établissement a pour objet d'exploiter** », ce qui suit :

« • Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle et motrice »

par ce qui suit :

« • Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage ».

6- Ajouter, à la fin, ^{après les mots "Réseau socio-sanitaire de l'Estrie,"} ce qui suit :

« **Établissements publics administrés par le conseil d'administration de l'établissement public issu de la fusion :**

- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE L'ESTRIE

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

- **CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX – INSTITUT
UNIVERSITAIRE DE GÉRIATRIE DE SHERBROOKE ».**

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Annexe 1

Région sociosanitaire : Laval (13)

Adopté
M

1- Supprimer, sous la rubrique « **Agence et établissements publics fusionnés** », ce qui suit :

« • HÔPITAL JUIF DE RÉADAPTATION ».

2- Supprimer, sous la rubrique « **L'établissement a pour objet d'exploiter** », ce qui suit :

« • Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de type motrice ».

3- Ajouter, à la fin, ^{après les mots " Région sociosanitaire de Laval,"} ce qui suit :

« **Établissement public administré par le conseil d'administration de l'établissement public issu de la fusion :**

HÔPITAL JUIF DE RÉADAPTATION ».

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Annexe 1

Région sociosanitaire : Laurentides (15)

Adopté
WJ

1- Supprimer, sous la rubrique « **Agence et établissements publics fusionnés** », ce qui suit :

« • LA RÉSIDENCE DE LACHUTE ».

2- Ajouter, à la fin de la rubrique « **L'établissement a pour objet d'exploiter** », ce qui suit :

« • Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de type auditive, visuelle, motrice et du langage ».

3- Ajouter, à la fin, ce qui suit :

après les mots "Région sociosanitaire des Laurentides";

« **Établissement public administré par le conseil d'administration de l'établissement public issu de la fusion :**

LA RÉSIDENCE DE LACHUTE ».

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 5

Adopté
my

Modifier l'article 5 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « établissement régional » par « centre intégré de santé et de services sociaux »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « régional » par « territorial »;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Sous réserve des limitations prévues aux missions qu'il exploite, le premier alinéa n'a pas pour effet de limiter l'offre de services d'un centre intégré aux seuls usagers de son territoire. ».

Projet de loi n° 10

Am 14
Annexe 1

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Annexe I

Région sociosanitaire : Montérégie (16)

Adopté
MJP

Remplacer la partie de l'Annexe I du projet de loi qui porte sur la région sociosanitaire de la Montérégie par la suivante :

« **Région sociosanitaire : Montérégie (16) – Établissement 1**

Agence et établissements publics fusionnés :

- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX CHAMPLAIN-CHARLES-LE MOYNE
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX HAUT-RICHELIEU-ROUVILLE

Sam 1

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Le siège de l'établissement est situé à Longueuil, dans le district judiciaire de Longueuil.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de Samuel-de-Champlain et Saint-Hubert
- Réseau local de services de Champagnat de la Vallée des Forts et du Richelieu

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Montérégie (16) – Établissement 2

Établissements publics fusionnés :

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PIERRE-BOUCHER
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PIERRE-DE SAUREL
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX RICHELIEU-YAMASKA
- CENTRE JEUNESSE DE LA MONTÉRÉGIE

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficultés d'adaptation

Le siège de l'établissement est situé à Longueuil, dans le district judiciaire de Longueuil.

Sam 2

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Territoire desservi :

- Réseau local de services des Maskoutains, de la MRC d'Acton et des Patriotes
- Réseau local de services de Simonne-Monet-Chartrand, Longueuil-Ouest et des Seigneuries
- Réseau local de services du Havre

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Région sociosanitaire : Montérégie (16) – Établissement 3

Établissements publics fusionnés :

- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE VAUDREUIL-SOULANGES
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SUROÛT
- CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX JARDINS-ROUSSILLON
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT DE LA MONTÉRÉGIE-EST
- LES SERVICES DE RÉADAPTATION DU SUD-OUEST ET DU RENFORT
- CENTRE MONTÉRÉGIEN DE RÉADAPTATION
- CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE LE VIRAGE
- CENTRE DE RÉADAPTATION FOSTER
- INSTITUT NAZARETH ET LOUIS-BRAILLE

Nom de l'établissement public issu de la fusion :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST

L'établissement a pour objet d'exploiter :

- Un centre local de services communautaires

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

- Un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique de types auditive, visuelle, motrice et du langage
- Un centre de réadaptation appartenant à la classe d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance

Le siège de l'établissement est situé à Châteauguay, dans le district judiciaire de Beauharnois.

Territoire desservi :

- Réseau local de services de Kateri, Châteauguay et Jardins du Québec
- Réseau local de services de Huntingdon
- Réseau local de services de la Seigneurie de Beauharnois
- Réseau local de services de la Presqu'île ».

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

**Établissement public administré par le conseil d'administration de
l'établissement public issu de la fusion :**

**CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU HAUT-SAINT-
LAURENT ».**

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

Sam 1

Am 14

Annexe 1

SOUS- Amendement

Annexe 1 (Montégrie 16)

Adopté
MJ

Modifier l'amendement à l'annexe
du projet de loi dans la section
portant sur la région socio-sanitaire
de la Montégrie (16) en déplaçant
l'établissement ^{et la mission} suivants vers le centre
intégré de santé et de services sociaux de
la Montégrie-Centre :

« Institut Nazareth et Louis-Braille »

Ajouter :

« L'établissement a pour objet d'exploiter ;
un centre de réadaptation appartenant à
la classe d'un centre de réadaptation
pour les personnes ayant une déficience
physique de type visuelle »

Sam 2
Am 14
Annexe 1

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

Sous- AMENDEMENT

Annexe I

Région sociosanitaire : Montérégie (16) – Établissement #2

Modifier « est situé à Longueuil, dans le district judiciaire de Longueuil » par « est situé à Saint-Hyacinthe, dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe »

Adopté
[Signature]

Am 21
Art. 6

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Adopté

Article 6

Modifier l'article 6 du projet de loi par le remplacement de « Un établissement régional » par « Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, un centre intégré de santé et de services sociaux ».

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 9

Adopté

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. Les affaires d'un établissement non fusionné et celles d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où est situé le siège d'une université ayant une faculté de médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé des personnes suivantes :

1° un médecin omnipraticien qui exerce sa profession, selon le cas, dans la région où est situé l'établissement non fusionné ou sur le territoire du centre intégré, désigné par et parmi les membres du département régional de médecine générale;

2° un médecin spécialiste et un pharmacien désignés par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

Sam 1

3° une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement;

4° une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement;

5° une personne désignée par et parmi les membres du comité des usagers de l'établissement;

6° deux personnes nommées par le ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les universités auxquelles est affilié l'établissement, le cas échéant;

7° dix personnes indépendantes nommées conformément aux dispositions des articles 11 et 12;

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

8° le président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 7°. ».

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

Sam 1
Am 22
Art. 9

sous- Amendement

Article 9

Adopté
MP

Modifier l'amendement à l'article 9
en supprimant, au 2^e paragraphe, les
mots suivants :

« et un pharmacien »

Et en ajoutant, après le 2^e paragraphe,
le paragraphe suivant :

« un pharmacien d'établissement
désigné par et parmi les membres
du comité régional sur les services
pharmaceutiques ; »

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

Amendement

Adopté
VJ

Article 8

Modifier l'article 8 tel qu'amendé
en supprimant, au 2^e paragraphe, les
mots suivants :

« et un pharmacien »

Et en ajoutant, après le 2^e paragraphe,
le paragraphe suivant :

« un pharmacien d'établissement
désigné par et parmi les membres
du comité régional sur les services
pharmaceutiques ; »

Am 24
Art. 10

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 10

Modifier l'article 10 du projet de loi :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 10. La fondation d'un établissement peut désigner son président pour agir comme membre observateur sans droit de vote au sein du conseil d'administration de l'établissement. S'il existe plus d'une fondation pour un établissement ou si le conseil d'administration administre un ou plusieurs établissements regroupés pour lesquels il existe une ou plusieurs fondations, l'ensemble des fondations concernées désignent un de leurs présidents pour agir comme tel. »;

Sam 1

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, pour l'application du paragraphe 4° des articles 8 et 9, les sages-femmes qui ont conclu un contrat de services avec l'établissement en vertu de l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux sont réputées faire partie du conseil multidisciplinaire de cet établissement. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Les personnes nommées en application des paragraphes 5° à 7° de l'article 8 et des paragraphes 5° et 6° de l'article 9 » par « En plus des membres indépendants, les personnes désignées ou nommées en application des paragraphes 5° et 6° des articles 8 et 9 ». ».

Adopté
MJ

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

Sam 2
Am 24
Art. 10

Sous-Amendement

Article 10

Modifie l'amendement à l'article 10 en ajoutant, à la fin du premier alinéa, les mots suivants :

« Son mandat est d'une durée maximale d'un terme de 3 ans. »

Adopté


LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Articles 10.1 à 10.3

Adopté
M

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, les suivants :

« **10.1.** Le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 1° à 5° des articles 8 et 9.

Les désignations ont lieu à la date fixée par le ministre. Les membres ainsi désignés entrent en fonction à cette date.

« **10.2.** Si l'application de l'article 10.1 n'a pas permis de combler un poste, le ministre nomme une personne à ce poste dans les 120 jours.

« **10.3.** Les listes de noms transmises au ministre en application du paragraphe 6° des articles 8 et 9 doivent être constituées en parts égales de femmes et d'hommes et doivent comporter un minimum de quatre noms. À défaut pour le ministre d'obtenir une telle liste, il peut nommer toute personne de son choix.

Les listes visées au paragraphe 8° des articles 8 et 9 doivent comporter un minimum de deux noms. ».

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Articles ~~10.1~~ à ~~10.3~~

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, les suivants :

« **10.1.** Le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 1° à 5° des articles 8 et 9.

Les désignations ont lieu à la date fixée par le ministre. Les membres ainsi désignés entrent en fonction à cette date.

« **10.2.** Si l'application de l'article 10.1 n'a pas permis de combler un poste, le ministre nomme une personne à ce poste dans les 120 jours.

« **10.3.** Les listes de noms transmises au ministre en application du paragraphe 6° des articles 8 et 9 doivent être constituées en parts égales de femmes et d'hommes et doivent comporter un minimum de quatre noms. À défaut pour le ministre d'obtenir une telle liste, il peut nommer toute personne de son choix.

Les listes visées au paragraphe 8° des articles 8 et 9 doivent comporter un minimum de deux noms. ».

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

10.3

Articles ~~10.1 à 10.3~~

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, les suivants :

« **10.1.** Le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 1° à 5° des articles 8 et 9.

Les désignations ont lieu à la date fixée par le ministre. Les membres ainsi désignés entrent en fonction à cette date.

« **10.2.** Si l'application de l'article 10.1 n'a pas permis de combler un poste, le ministre nomme une personne à ce poste dans les 120 jours.

« **10.3.** Les listes de noms transmises au ministre en application du paragraphe 6° des articles 8 et 9 doivent être constituées en parts égales de femmes et d'hommes et doivent comporter un minimum de quatre noms. À défaut pour le ministre d'obtenir une telle liste, il peut nommer toute personne de son choix.

Les listes visées au paragraphe 8° des articles 8 et 9 doivent comporter un minimum de deux noms. ».

Adopté
M

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 11

Adopté

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« 11. Avant de procéder à la nomination des membres indépendants d'un conseil d'administration, le ministre doit établir des profils de compétence, d'expertise ou d'expérience dans chacun des domaines suivants :

- 1° *compétence en* gouvernance ou éthique;
- 2° *compétence en* gestion des risques, finance et compatibilité;
- 3° *compétence en* ressources immobilières, informationnelles ou humaines;
- 4° *compétence en* vérification, performance ou gestion de la qualité;
- 5° expertise dans les organismes communautaires;
- 6° *expertise en* protection de la jeunesse;
- 7° *expertise en* readaptation;
- 8° *expertise en* santé mentale;
- 9° expérience vécue à titre d'utilisateur des services sociaux.

Le ministre doit, pour le conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, nommer un membre indépendant pour chacun des profils visés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa. Lorsqu'un tel établissement se trouve dans une région sociosanitaire où est situé le siège d'une université ayant une faculté de médecine ou exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social, un membre supplémentaire doit être nommé pour le profil visé au paragraphe 7° de cet alinéa. Pour le conseil d'administration d'un établissement non fusionné, les membres indépendants sont nommés selon les profils visés aux paragraphes 1° à 4° et 9° du premier

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

alinéa, de manière à ce qu'au moins une personne soit nommée pour chacun de ces profils.

En outre, pour le conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, un des membres indépendants correspondant à l'un des profils visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa doit être nommé à partir d'une liste de noms fournie par le comité régional formé conformément à l'article 510 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 12

Adopté
Mj

Modifier l'article 12 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un conseil d'administration, le ministre constitue un comité », par « des conseils d'administration, le ministre constitue un ou plusieurs comités »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Un comité d'experts est constitué de sept membres nommés par le ministre. Quatre de ces membres sont nommés sur recommandation d'un organisme reconnu en matière de gouvernance d'organisations publiques identifié par le ministre. Les trois autres membres doivent, au moment de leur nomination, avoir été présidents de conseil d'administration d'un établissement. Les membres d'un comité d'experts ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être désignés ou nommés membres d'un conseil d'administration.

Le processus de sélection des candidats par le comité d'experts doit comprendre un appel de candidatures général. Le comité propose au ministre deux candidats par poste à combler. ».

Projet de loi n° 10

Am 30
Art 13

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 13

Supprimer l'article 13 du projet de loi.

Adopté


Am 31

Art. 14

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 14

Adopté
M

Modifier l'article 14 du projet de loi par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **14.** Lorsqu'il procède aux nominations, le ministre doit s'assurer de la représentativité des différentes parties du territoire desservi par l'établissement. Il doit également tenir compte de la composition socioculturelle, ethnoculturelle, linguistique ou démographique de l'ensemble des usagers que l'établissement dessert. ».

Am 32
Act. 15

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 15

Modifier l'article 15 du projet de loi par la suppression de « , à l'exception du président-directeur général ».

Adopté
